



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 16 Juillet 2024 à 19h15

Présidence : M. Mori PAYE

Présents : Mme Jessica ABRIN, M. Mourad DAGUEMOUNE.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif)

U16 D1 Affaire St Denis Us/Csl Aulnay 2

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de St Denis Us en date du 17/6/24 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 6/6/24 parue le 14/6/24 sur l'irrecevabilité de sa demande d'évocation concernant les rencontres du Csl Aulnay 2 sur la participation de plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées sur les rencontres :

- 25/3/24 Csl Aulnay 2/Af Epinay 2
- 28/4/24 Sevran Fc/Csl Aulnay 2
- 5/5/24 Espérance Aulnaysienne 2/Csl Aulnay 2
- 26/5/24 Csl Aulnay 2/Montreuil Fc
- 2/6/24 Cs Villetaneuse/Csl Aulnay 2

Ayant obtenu un droit indu par une infraction répétée aux règlements, pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Ahmed HOMM Dirigeant de St Denis Us,

Après audition de M. Modibo KEITA Directeur Technique de l'Af Epinay,

Rappel des faits

Prend connaissance de l'évocation de St Denis Us transmise le 4 juin 2024 à 16h14 sur : « la participation de l'ensemble de l'équipe du Csl Aulnay 2, susceptible d'avoir

fait jouer plus de trois joueurs en équipe supérieure ayant participé à plus de dix rencontres alors que dans les cinq dernières journées de championnat, obtenant un droit indu par une infraction répétée aux règlements » pour la dire irrecevable sur la forme,

Rappelle que seule la commission peut faire évocation,

Rappelle les motifs recevables pour faire évocation : • Fraude sur identité d'un joueur
• Infraction définie à l'article 207 des règlements généraux de la FFF, • Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, • Inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,

Considérant que le motif d'évocation demandé par St Denis Us n'entre pas dans les motifs règlementaires pour ouvrir une évocation,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF selon lesquelles : « la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 »

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette l'évocation de St Denis Us comme irrecevable,

En audition

Constatant que M. HOMM cite l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF sur les évocations en estimant que son adversaire a pu faire jouer des joueurs de l'équipe 1 lors des rencontres citées sur sa demande d'évocation et que pour son club, il s'agit d'avoir utilisé un droit indu par des infractions répétées au règlement portant préjudice à son équipe ayant une incidence au classement, son équipe étant juste derrière le Csl Aulnay 2 et descend de division,

Constatant que M. KEITA explique que des consignes sont données aux éducateurs du club par rapport à ce règlement de la règle des trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées et que si l'infraction s'avérait vraie, il ne pourrait s'agir que d'une erreur, refusant l'acte de tricherie,

Constatant que M. HOMM rétorque que si plusieurs joueurs étaient en infraction, il y aurait bien plusieurs tricheries avérées,

Constatant que la commission de première instance avait pouvoir pour se saisir de cette demande d'évocation et qu'elle était donc recevable en l'état,

Constatant qu'il est fait part à M. HOMM que la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs ne peut intervenir uniquement par les clubs participant à la rencontre, au regard de l'article 187.1 des mêmes règlements généraux de la FFF,

Constatant que M. HOMM connaît cet article de règlement mais qu'il prend en référence un procès-verbal de la Ligue de Paris Idf du 30 mai 2024 sur des rencontres U18 F R3 Entente Othis Csd/Fc Val d'Europe du 27/4/24 et Fc Val d'Europe/Sevrans Fc du 4/5/24, demande d'évocation portée par F.F.A. 77, club tiers et dont la commission régionale s'est saisie pour donner matches perdus par pénalité au Val d'Europe ayant fait jouer des joueuses mutées hors période dépassant le quota autorisé et donc ayant bénéficié d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que cette décision peut paraître en contradiction avec l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Considérant toutefois que le Comité d'Appel doit se baser sur cet article fédéral et que St Denis Us n'étant pas directement concerné dans les cinq dernières rencontres contre le Csl Aulnay 2, il ne pouvait avoir recours à cette évocation,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance,

Débite St Denis Us des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Anciens D2 B Match 25931744 Noisy le Grand Fc/Stade de l'Est du 2/6/24

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel du Stade de l'Est en date du xx/6/24 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 28/6/24 parue le 5/7/24 lui donnant match perdu par pénalité pour feuille de match de complaisance pour le dire recevable en la forme,

Après audition de MM. Fahd EL BOUCHDIRI Capitaine, Fouzi KARIMI Joueur, Mohamed BESSEGHIR Joueur, tous trois du Stade de l'Est,

Après audition de M. Mamadou SOUMAORO Capitaine du Fc Livry Gargan,

Notées les absences excusées de MM. Robin LESAGE, Thomas LESAGE, Jean-Michel ANNETTE, tous trois de Noisy le Grand Fc,

Notée l'absence excusée de M. Abdelhafid HORMI, Commissaire du District,

Rappel des faits

Considérant que la commission a besoin d'éclaircissements sur le déroulé de cette rencontre,

Convoque pour sa réunion du vendredi 28 juin à 19h30,
M. Robin LESAGE Arbitre de Noisy le Grand Fc,
M. Thomas LESAGE Coach de Noisy le Grand Fc,
M. Hakim AZZOUG Coach du Stade de l'Est
M. Ferid MUSTAFIC Coach de Livry Gargan Fc,
M. Abdelhafid HORMI Commissaire du District.
Présences indispensables.

Reprise du dossier,

Après audition de M. Mourad MOUSTATIA Délégué du Stade de l'Est,
Après audition de MM. Férid MUSTAFIC Coach, Yoan WELTER Joueur, Michaël CESAIRE GEDEON Capitaine, tous trois du Fc Livry Gargan,

Après audition de M. Abdelhafid HORMI Délégué du District,

Notées les absences excusées de MM. Robin LESAGE et Thomas LESAGE, tous deux de Noisy le Grand Fc,

Considérant que Livry Gargan Fc avait transmis un mail au District demandant la possibilité d'envoyer un Délégué du District pour vérifier la bonne tenue du match en rubrique,

Considérant que la rencontre était prévue à 10h00,

Considérant que M. HORMI s'est déplacé et a constaté que la rencontre se déroulait bien en première mi-temps,

Considérant qu'un Dirigeant de Livry Gargan Fc s'est également déplacé et a pris des photos à 11h25 et qu'aucune rencontre n'avait lieu sur le terrain de Noisy le Grand,

Considérant que le Président de Livry Gargan Fc s'étonne ensuite de constater l'après-midi qu'un score de 3-1 en faveur du Stade de l'Est était affiché,

Considérant que M. HORMI indique qu'il est parti à la mi-temps et que le score était de 3-2 en faveur de Noisy le Grand Fc,

Considérant qu'il affirme que l'Arbitre bénévole du match était l'Educateur des U18 de Noisy le Grand Fc et qu'il reconnaît M. Jean Michel ANNETTE sur présentation de sa fiche « licencié » et qu'il a échangé avec lui à la mi-temps,

Considérant que M. Robin LESAGE, Arbitre inscrit sur la FMI a transmis un mail qui affirme que le score du match est de 3-1 en faveur du Stade de l'Est, ne comprenant pas pourquoi Livry Gargan est convoqué en commission, qu'il a arbitré de manière honnête étant ancien Arbitre du District se demandant s'il existe des « passe-droits » pour certaines équipes,

Considérant que M. MOUSTATIA dit être arrivé un peu en retard au match car il a été voir une rencontre à Villemomble préalablement mais affirme que le match a bien eu lieu dans son entièreté et que le score est bien de 3-1 en faveur de son club,

Considérant au vu des éléments transmis par Livry Gargan Fc et par les dires du Délégué Officiel du District qu'il existe de forts soupçons d'arrangements entre les deux équipes sur la rencontre en rubrique,

Considérant qu'il apparait que M. Robin LESAGE n'aurait pas arbitré cette rencontre et ces propos sont extrêmement graves si effectivement il y a eu substitution d'identité,

Considérant que si la rencontre avait débuté à 10h00, le match aurait dû se poursuivre à 11h25 lorsque le Dirigeant de Livry Gargan Fc a pris ses photos,

Considérant que le Délégué officiel du District est formel sur le score à la mi-temps qui ne concorde pas avec les buts marqués par l'équipe recevante sur le score final,

Convaincue que les deux équipes en rubrique ont effectué une feuille de match de complaisance,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à Noisy le Grand Fc et Stade de l'Est (-1 point, 0 but),

Transmet le dossier à la Commission de Discipline,

Débite Stade de l'Est des frais de dossier.

En audition

Constatant que M. KARIMI met en doute la légitimité du Délégué du District, le club de Livry Gargan Fc ayant effectué une demande de Délégué au District, celui-ci ne s'est pas présenté au stade, n'apparait pas sur la FMI et se demandant si un club tiers a pouvoir de demander un Délégué dans la mesure ou ni le Stade de l'Est, ni Noisy le Grand Fc n'en ont fait la demande au regard de l'article 19.3 du règlement sportif général,

Constatant que M. BESSEGHIR montre les convocations faites à ses joueurs transmises par what's app pour cette rencontre à jouer à Noisy le Grand Fc prouvant selon lui que la rencontre a bien eu lieu,

Constatant que M. SOUMAORO est l'auteur des photographies des terrains prises à Noisy le Grand en montrant son portable, le jour apparaissant bien comme preuve,

Constatant qu'il est fait mention que le match en rubrique a pris du retard et que donc s'il avait eu sa durée réglementaire, le match aurait dû se poursuivre aux alentours de 11h25, heure de prise des photographies,

Constatant que Noisy le Grand Fc dans son mail regrette que des photographies aient été prises à l'insu du club se demandant si tout ceci est bien légal,

Constatant que les photographies prises sont celles de terrains et non de personnes, ce qui n'a rien d'illégal, en outre les terrains sont municipaux et n'appartiennent pas au club,

Considérant qu'un représentant du District peut se déplacer sur tous les terrains du territoire de la Seine St Denis sans avoir à se présenter s'il n'est pas officiellement désigné, ce qui était le cas dans cette affaire,

Considérant qu'il a légitimité à faire un rapport si le besoin s'en fait sentir et que celui-ci a valeur officielle,

Considérant en outre que M. HORMI a clairement dit avoir parlé avec l'Arbitre du match, reconnaissant M. ANNETTE, Educateur des U18 de Noisy le Grand Fc,

Considérant que la présence d'un Délégué du District n'a pas de caractère punitif si le match se passe normalement, dans les règles et que l'insistance du Stade de l'Est sur cette présence d'un Commissaire du District n'a pas de fondement si les deux clubs n'ont rien à se reprocher,

Convaincue que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire même s'il a été joué au moins jusqu'à la mi-temps,

Convaincue qu'un accord a eu lieu entre les deux clubs en rubrique pour s'entendre sur un score,

Regrettant par deux fois l'absence de l'Arbitre de Noisy le Grand Fc inscrit sur la FMI dont la participation à ce match a été remise en doute par le Commissaire du District,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance,

Débite Stade de l'Est des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

U18 D1 Match 25932189 OI Noisy le Sec Banlieue 93/Flamboyants de Villepinte du 2/6/24

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel des Flamboyants de Villepinte en date du xx/6/24 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 28/6/24 parue le 5/7/24 confirmant le score acquis sur le terrain suite à sa demande d'évocation sur la validité du CIT et la validité de la date de naissance de M. Emmanuel EFOFOSO MPIA joueur de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 pour le dire recevable en la forme,

Après audition de MM.

Notées les absences excusées de M.

Rappel des faits

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation des Flamboyants de Villepinte sur la qualification et la participation de M. Emmanuel EFOFOSO Lic. 9604309098 de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 susceptible de ne pas avoir fourni de CIT de son transfert d'un club grec en France pour la dire recevable en la forme,

S'en saisit pour en faire évocation,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à l'OI Noisy le Sec Banlieue 93,

Considérant que ce club a souhaité répondre en joignant des documents du procès-verbal du Tribunal concernant l'âge de son joueur et son identité ainsi que son acte de naissance avec un QR Code renvoyant à l'identité du joueur comme indiqué par Madame la Juge,

Considérant que ce club poursuit en disant avoir effectué des recherches sur son identité et qu'aucune preuve n'a été trouvée sur son affiliation à un autre club,

Considérant selon l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 que les documents fournis par son adversaire concernent un joueur différent, leur joueur étant né le 30 juin 2006 ce qui ne correspond pas à la personne mentionnée par les Flamboyants de Villepinte dans leurs communications,

Considérant que les Flamboyants de Villepinte apportent un certain nombre d'éléments photographiques et des vidéos d'un joueur « pouvant » ressembler à M.

EFOFOSO, qui aurait évolué dans différents clubs européens, en Grèce, en Suisse et en Allemagne,

Considérant que cette rencontre revêt un enjeu crucial pour la montée en Ligue,

Convoque pour sa réunion du vendredi 28 juin à 20h15, M. Emmanuel EFOFOSO Joueur Lic. 9604309098, M. Yaniss SANDJAK Responsable Administratif, tous deux de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93,
M. Cyrille KOUASSI Directeur Technique des Flamboyants de Villepinte,
Présences indispensables.

Reprise du dossier,

Après audition de M. Yaniss SANDJAK Responsable Administratif de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93,

Après audition de Maître Sophie HAYRANT GWINNER, Avocate représentant les Flamboyants de Villepinte, MM. Cyrille KOUASSI Directeur Technique, Mickaël PARANHOS Educateur U18, tous deux des Flamboyants de Villepinte,
Notée l'absence non excusée de M. Emmanuel EFOFOSO Joueur de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93,

Considérant que M. SANDJAK explique l'absence de son joueur par le fait qu'il est encore mineur et qu'il a été impossible de joindre son Educatrice, celui-ci étant sous assistance éducative décidée par l'Etat,

Considérant que M. PARANHOS argumente la demande d'évocation de son club sur deux motifs, l'absence de CIT de M. EFOFOSO ainsi que sur la suspicion sur sa réelle date de naissance,

Considérant que M. KOUASSI revient sur les documents transmis au District sur les « post » affichés par M. EFOFOSO sur différents réseaux sociaux avec une date de naissance différente de celle transmise pour effectuer sa licence,

Considérant que le District a effectué des recherches notamment sur le CIT de ce joueur qui aurait évolué en Grèce et que cette Fédération a répondu qu'elle ne connaissait pas ce joueur,

Considérant que M. PARANHOS évoque la possibilité que cette Fédération étrangère ne connaît pas M. EFOFOSO MPIA comme il est indiqué sur ses papiers officiels mais que sur les réseaux, il est indiqué M. EFOFOSO DE GRACE, ce qui pourrait prêter à confusion, étant la même personne selon lui et que bien évidemment la Fédération grecque n'aurait pas eu cette information,

Considérant que Maître HAYRANT GWINNER regrette l'absence du joueur qui aurait permis de dissiper les doutes sur la validité des documents reconnaissant que son client ne peut se baser que sur des documents captés sur des réseaux sociaux même si ces photos et vidéos à l'appui montrent une vraie ressemblance avec les photos des documents officiels,

Considérant que M. SANDJAK évoque le cas personnel de M. EFOFOSO et les détails de sa venue en France tout en argumentant du fait que des papiers officiels comme l'attestation de résidence du joueur, la preuve du statut de réfugié ou la décision du Tribunal ouvrant tutelle d'état, justificatif d'identité et de nationalité du joueur ainsi qu'un certificat international de Transfert du Congo sont en possession du club qui ne peuvent remettre en doute la validité de la licence obtenue par son club, tout en ajoutant que le QR Code apposé sur l'acte de naissance authentifie la validité de son nom et sa date de naissance par l'Etat,

Considérant qu'il évoque une homonymie possible et qu'il n'est pas aussi affirmatif sur l'éventuelle ressemblance entre les photos des réseaux sociaux et les photos des documents officiels du joueur,

Considérant enfin que M. KOUASSI s'étonne de la fermeture de tous les Post affichés par M. EFOFOSO suite au litige porté par son club,

Considérant que la Commission doit se baser sur les documents officiels de l'Etat qui indique que M. EFOFOSO MPIA Emmanuel est né le 30 juin 2006 et que la licence a été effectuée par l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 avec ses documents officiels en plus d'un CIT en provenance du Congo,

Considérant qu'il n'existe pas de preuve formelle que ce joueur serait la même personne qui aurait joué en Grèce, en Suisse et en Allemagne avec l'identité de M. Emmanuel EFOFOSO DE GRACE d'après les réseaux sociaux et serait née un 30 septembre, le dossier complet ayant été transmis à cette Fédération qui a pu également vérifier les photos des réseaux sociaux et le nom de M. EFOFOSO DE GRACE,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette l'évocation comme non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Flamboyants de Villepinte des frais de dossier.

Inflige une amende de 20 euros à l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 pour absence d'un de ses membres non excusé alors que dûment convoqué.

En audition

Après audition de M. Cyrille KOUASSI Directeur Technique des Flamboyants de Villepinte,

Après audition de M. Mourad BOUALLAK Vice-Président de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93,

Constatant l'absence de M. Emmanuel EFOFOSO MPIA Joueur de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93,

Constatant que M. KOUASSI déplore une nouvelle fois l'absence du joueur de l'Olympique Noisy le Sec Banlieue 93, ne permettant pas de confrontation physique et laissant place aux doutes sur son identité réelle,

Constatant qu'il précise que ce joueur était mineur lors de la première instance mais qu'il est désormais majeur et qu'il n'a besoin de personne pour se déplacer,

Constatant que M. BOUALLAK indique que son Educatrice de tutelle n'a plus de nouvelles de lui, qu'il a déserté le logement où il résidait et qu'il ne répond pas aux appels téléphoniques, étant dans l'impossibilité de le contacter pour le faire venir aux auditions,

Constatant que M. KOUASSI transmet un certain nombre de documents faisant un lien entre M. Emmanuel EFOFOSO MPIA et De Grace EFOFOSO Ngando, autre joueur qui a évolué au sein de l'Olympique de Noisy le Sec lors de la saison 2016-2017 sans que ce club en face référence,

Constatant que M. BOUALLAK rappelle que ce joueur a joué seulement trois matches au cours de la saison dont un en Coupe et que ce n'est pas ce joueur qui a permis à l'équipe de terminer en tête du championnat n'ayant pratiquement aucune incidence sur la valeur de l'effectif, rappelant les souffrances que ce joueur a subi jusqu'à son arrivée en France et plaçant le côté social en avant,

Constatant que M. BOUALLAK indique que son club est confronté chaque saison à des recrutements de joueurs issus de l'étranger et que le sérieux du club permet de se renseigner au niveau des CIT et autres documents officiels permettant ou non l'inscription de ces joueurs,

Constatant que M. BOUALLAK dit à son adversaire qu'il faut remettre en cause les services de l'état dans cette affaire, les documents étant officiels et non son club qui a fait le travail en bonne et due forme concernant M. EFOFOSO MPIA,

Constatant que M. KOUASSI, s'il ne remet pas en doute la bonne foi de son adversaire émet de sérieux doutes sur l'identité de ce joueur, les photos de ses différents réseaux sociaux le montrent bien dans différents pays et que celui-ci aurait « joué » avec deux identités différentes et des dates de naissance différentes pour lui permettre d'être inscrit cette saison au club de l'Olympique Noisy le Sec Banlieue 93 sous le nom de M. EFOFOSO MPIA alors qu'à l'étranger il serait apparu avec l'identité de M. EFOFOSO DE GRACE étant convaincu que c'est la même personne au vu des ressemblances physiques des différents documents photographiques postés sur les réseaux sociaux de ce joueur,

Considérant que bien que regrettant une nouvelle fois l'absence du joueur concerné,

Considérant que si ce joueur a décidé de quitter les lieux d'hébergement offerts par l'Aide Sociale à l'Enfance du Département et qu'il ne répond plus à aucune sollicitation, son club est bien dans l'impossibilité de le faire venir en audition,

Considérant une nouvelle fois que les papiers délivrés par l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 sont rigoureusement officiels et qu'ils font foi face à des photos et vidéos de réseaux sociaux,

Considérant en outre qu'il serait troublant que cette personne ait pu jouer dans des clubs allemands, grecs ou suisses renommés et qu'il peine à être titulaire en U18 dans un championnat départemental,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Confirme la décision de première instance,

Débite Flamboyants de Villepinte des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Le Président
M. Mori PAYE

Le Secrétaire de séance
M. Eric TEURNIER